



Aktenzeichen: BAFU-333.11-60075/7/2

Gewässerschutzverordnung (GSchV) / Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) / Ordinanza sulla protezione delle acque (OPac)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:

wasser@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Adresse / Adresse / Indirizzo	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Name / Nom / Nome	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Datum / Date / Data	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.



1.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions pour la possibilité de prendre position au sujet de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux. Pendant les débats publics sur l'initiative eau propre et l'initiative pour une Suisse libre de pesticides de synthèse au printemps 2021 il a été souligné à de nombreuses reprises que grâce à l'initiative parlementaire 19.475 les eaux en Suisse pourraient enfin être suffisamment protégées. Cette profession de foi doit maintenant être concrétisée au travers d'une ordonnance sur la protection des eaux ambitieuse.

Les organisations de protection de l'environnement saluent la majorité des éléments de la présente proposition.

Mais si nous voulons réellement protéger le château d'eau d'Europe et notre précieuse eau potable, nous devons mettre en œuvre de manière cohérente les notions « *de manière répétée* » et « *étendue* ». Dans ce contexte, « *répandu* » doit signifier que des dépassements ont eu lieu dans au moins trois cantons. D'autres prescriptions ne sont pas nécessaires pour identifier les autorisations qui s'avèrent problématiques sur le terrain. L'exigence minimale selon laquelle la valeur limite doit être dépassée dans au moins trois cantons offre une garantie suffisante pour que des résultats isolés ne conduisent pas à un réexamen de l'autorisation. Cela étant dit, chaque dépassement qui a lieu malgré une application correcte et conforme aux normes légales est en principe un dépassement de trop et viole le principe de précaution et l'interdiction de polluer.

Les délais extrêmement longs prévus pour la mise en œuvre ne sont en revanche pas compréhensibles, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de nouvelles tâches d'exécution. Comme présenté dans le rapport explicatif, il s'agit de tâches d'exécution que les cantons devraient réaliser depuis 1972! Les cantons doivent enfin prendre au sérieux la mise en œuvre des prescriptions en matière de protection des eaux et mettre à disposition les ressources nécessaires à cet effet. C'est à la Confédération qu'il incombe d'exiger et de superviser ces mesures. Il manque par ailleurs des possibilités de sanction. Comment réagit la Confédération lorsque les tâches d'exécution continuent d'être ignorées ou qu'elles ne sont réalisées que de manière insatisfaisante?

Pour protéger l'eau potable, une mise en œuvre rapide de la motion 20.3625 est également nécessaire. Sans délimitation rapide des aires d'alimentation des captages d'eau, une partie importante l'initiative parlementaire 19.475 ne pourra pas être mise en œuvre.

Nous demandons en outre que l'OFEV publie les évaluations des relevés nationales et cantonales et les conclusions qui en découlent en matière de réexamen des autorisations. La Confédération devrait en principe indiquer de manière transparente et régulière quelles autorisations ont été et seront examinées et pour quelles raisons.

Finalement, il convient de noter que l'apport de pesticides par l'intermédiaire des puits ou des systèmes de drainage n'est toujours pas réglementé alors qu'il représente un facteur important de la pollution des eaux de surface. Selon l'EAWAG, les apports de pesticides via les courts-circuits hydrauliques devraient être pris en compte dans le processus d'autorisation des pesticides, dans les dispositions légales et dans les mesures de réduction.



<p>Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden Êtes-vous d'accord avec le projet ? Siete d'accordo con l'avamprogetto?</p>	<p><input type="checkbox"/> Zustimmung / Approuvé / Approvazione <input checked="" type="checkbox"/> Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione <input type="checkbox"/> Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione <input type="checkbox"/> Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione</p>
--	---

1.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 47a	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Nous sommes en faveur de l'obligation de procéder à des contrôles et de remédier immédiatement aux manquements. La législation sur la protection des eaux et la loi sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) le prévoient depuis longtemps.
Art 47 a al. 3 (nouveau)		Art. 47a, al. 3 Les résultats des contrôles sont régulièrement publiés.	La population doit être informée, de manière transparente, de l'avancement de l'exécution dans les cantons et savoir quels manquements ont été constatés.
Art. 48, Abs. 3 / al. 3 / cv. 3	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Nous soutenons cette modification.
Art. 48 Al. 4 (nouveau)		Art. 48, al. 4 Les résultats des contrôles sont régulièrement publiés.	La population a le droit d'être informée des résultats des analyses.
Art. 48a, Abs. 1 / al. 1 / cv. 1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Nous approuvons cette disposition, qui correspond aux prescriptions de l'iv. pa. 19.475.
Art. 48a, Abs. 2 / al. 2 / cv. 2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Nous approuvons cette disposition. Il est nécessaire de faire figurer rapidement d'autres substances actives à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, tableau 4 de l'ordonnance sur la protection des eaux. Ce n'est qu'ainsi que l'iv. pa. 19.475 pourra être efficacement mise en œuvre.
Art. 48a, Abs. 3 / al. 3 / cv. 3, lettre a	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	a. en l'espace d'un an, un dépassement est constaté dans au moins trois cantons et 5 % des eaux analysées dans tout le pays, ainsi	« <i>Etendue</i> » signifie des dépassements dans au moins trois cantons. Concernant les deux autres critères, la justification n'est pas logique, car l'exigence des 3 cantons suffit à atteindre l'objectif visé,

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
		quo dans au moins cinq eaux différentes; et	c'est-à-dire identifier les autorisations qui s'avèrent problématiques dans la pratique. Trois résultats d'analyses réalisées dans trois cantons suffisent amplement pour justifier un examen des prescriptions d'autorisation. L'exigence minimale selon laquelle la valeur limite doit être dépassée dans au moins trois cantons offre une garantie suffisante pour que des résultats isolés ne conduisent pas à un réexamen de l'autorisation. Par ailleurs, chaque dépassement qui a lieu malgré une application correcte et conforme aux normes légales, est un dépassement de trop et montre que les estimations faites par le service d'homologation sont erronées.
Art. 48a, Abs. 3 / al. 3 / cv. 3, lettre b	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Nous approuvons cette disposition.
Art. 48a, al. 4 (nouveau)		4 L'examen visé à l'al. 3 peut avoir lieu avec effet rétroactif pour des analyses qui ont été réalisées jusqu'à cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.	Les données disponibles doivent être utilisées pour éviter de perdre inutilement du temps.
Art. 48a, al. 5 (nouveau)		5 L'OFEV publie les évaluations des relevés nationales et cantonales et les conclusions qui en découlent en matière d'examen des autorisations.	Une publication transparente des résultats et des conclusions fait partie des tâches de l'administration.
Übergangsbestimmung Abs. 1 Disp. transitoire al. 1 Disp. transitoria cv. 1	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Les premiers contrôles doivent être effectués d'ici au 31.12.2024 et non pas d'ici 2026. Cela est nécessaire afin de pouvoir remédier aux manquements éventuels d'ici 2026 et non pas seulement d'ici 2028.	Il n'y a pas de raison pour que ces contrôles, qui auraient dû avoir lieu déjà depuis longtemps, soient encore repoussés de quatre ans. Il ne s'agit ici pas d'une nouvelle tâche d'exécution pour les cantons. Les cantons doivent enfin mettre à disposition les ressources nécessaires à

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			la mise en œuvre de la législation sur la protection des eaux. C'est à la Confédération qu'incombe la tâche d'exiger et de superviser ces mesures.
Übergangsbestimmung Abs. 2 Disp. transitoire al. 2 Disp. transitoria cv. 2	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Le rapport doit être rendu jusqu'au 31.12.2023 et pas seulement jusqu'en 2024. La remise du rapport doit avoir lieu avant le 31.12.2023 et non pas en 2024.	On est en droit d'attendre des cantons qu'ils établissent un rapport dans un délai de près de 18 mois.
Übergangsbestimmung Abs. 3 Disp. transitoire al. 3 Disp. transitoria cv. 3	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Übergangsbestimmung Abs. 4 Disp. transitoire al. 4 Disp. transitoria cv. 4	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	a. les zones et périmètres de protection des eaux souterraines soient pris en compte dans les plans directeurs et dans les plans d'affectation et délimités au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 2030 ; b. les mesures de protection non encore appliquées soient mises en œuvre au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 2034 .	Dans le rapport explicatif, il est indiqué que l'exécution de la législation sur la protection des eaux doit être accélérée. Selon nous, un délai de 12 ans ne traduit pas cette intention d'accélération et n'est pas à la hauteur de l'importance d'un approvisionnement sûr en eau potable.
Übergangsbestimmung Abs. 5 Disp. transitoire al. 5 Disp. transitoria cv. 5	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Ils remettent à l'OFEV un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de l'al. 4 en décembre 2024 2029 et un rapport final au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029 2035 .	Idem